

Avances remboursables et prêts bonifiés : prorogation jusqu'au 31 décembre 2021



© 2021 Les Echos Publishing

Pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire du Covid-19 et qui n'ont pas trouvé de solutions de financement auprès de leur banque ou d'un financeur privé, les pouvoirs publics ont mis en place, au mois de juin 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifié. L'aide étant destinée à financer leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement.

Initialement ouvert jusqu'au 31 décembre 2020, ce dispositif avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Il vient à nouveau d'être prorogé, cette fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Une bonne occasion pour rappeler les conditions et modalités d'application de ce dispositif.

Entreprises éligibles

Ce dispositif est réservé :

- aux petites et moyennes entreprises (c'est-à-dire à celles qui emploient moins de 250 salariés et qui dégagent un chiffre d'affaires annuel compris entre 2 M€ et 50 M€ ou dont le total de bilan est compris entre 2 M€ et 43 M€) et aux entreprises de taille intermédiaire (celles qui emploient moins de 5 000

salariés et qui dégagent un chiffre d'affaires compris entre 50 M€ et 1,5 Md€ ou dont le total de bilan est compris entre 43 M€ et 2 Md€) ;

- qui n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État (PGE) suffisant pour financer leur exploitation ;
- qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- qui ne faisaient pas l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019.

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme, selon les cas, d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié.

Ainsi, elle prend la forme :

- d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 € ;
- d'un prêt à taux bonifié lorsque son montant est supérieur à 800 000 €.

Rappel : s'agissant de l'avance remboursable, la durée d'amortissement est limitée à 10 ans et le différé d'amortissement en capital est limité à 3 ans. Quant au prêt à taux bonifié, la durée d'amortissement est limitée à 6 ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an, à un taux d'intérêt fixe prévu par la Commission européenne.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est limité à :

- la masse salariale en France estimée sur les deux premières

années d'activité, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

– 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 (ou, le cas échéant, du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos disponible), pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019.

À noter : les entreprises appartenant aux secteurs d'activité les plus en difficulté (la liste de ces secteurs, dits S1 et S2, figure aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) peuvent obtenir une avance remboursable plus élevée, dans la limite de 800 000 € toutefois, lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % sur l'année 2020 par rapport au CA moyen de l'année précédente ou, si ce critère est plus favorable, par rapport au CA annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017. L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette avance majorée doit présenter un document établi par son expert-comptable attestant qu'elle remplit bien la condition de perte de chiffre d'affaires ci-dessus.

À qui demander l'aide ?

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent en faire la demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) dont elles dépendent. Ce dernier est situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises.

Le Comité rend ensuite un avis sur la demande de financement en prenant en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, et notamment son caractère stratégique et son savoir-faire reconnu, sa position critique dans une chaîne de valeur et son importance au sein du bassin d'emploi local.

La décision d'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Économie.

[Décret n° 2021-839 du 29 juin 2021, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing